

## PROCÈS-VERBAL – RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 02 juin 2020

Conseil Municipal du

**02 juin 2020**

Convocation du

**26 mai 2020**

Nombre de conseillers

**En exercice : 15**

**Présents : 14**

**Votants : 15**

L'an deux mil vingt, le deux juin, le Conseil Municipal de la Commune de BEUSTE dûment convoqué le vingt-six mai deux mil vingt, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur CALAS Serge, Maire de BEUSTE.

**ABSENTS EXCUSÉS** : MORISSET Guillaume.

**PRÉSENTS** : CALAS Serge, CARRASQUET Nadine, MULÉ-BERTRANINE Jean-Claude, DOASSANS Philippe, KALVIKOWSKI Kevin (arrivé à 20h25), BOISSET Mickaël, BONNEMAZOU Lionel, SILVA Christian, ESCOUSSE Anne-Laure, ALZARD Aurore, LECLERE Valérie, CELLE Sonia, CHARBONNEL Patrice, LASSALLE Stéphane.

**PROCURATIONS** : MORISSET Guillaume donne procuration à CARRASQUET Nadine.

**SECRETAIRE DE SÉANCE** : DOASSANS Philippe

Le quorum étant atteint pour permettre à l'Assemblée de délibérer valablement, Monsieur le Maire ouvre la séance à 20 heures.

Monsieur le Maire donne lecture du procès-verbal du Conseil Municipal du 27 février 2020 et le soumet à l'approbation de l'Assemblée.

Aucune remarque n'étant formulée, le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

**Vote : Pour : 14/ Contre : 0 / Abstention : 0**

**Ordre du jour** :

- **1) Charte de l'élu local**
- **2) Projet de règlement intérieur**
- **3) Délégations du Conseil Municipal au Maire**
- **4) Indemnités du Maire et des Adjoints**
- **5) Commissions communales**
- **6) Délégués aux syndicats intercommunaux**
- **7) Détail de la nature des dépenses de l'article « Fêtes et cérémonies »**
- **8) Remboursement de frais : délibération de principe**
- **9) Personnel : remboursement de frais professionnels**
- **10) Questions diverses**

### **1) CHARTE DE L'ELU LOCAL**

Une Charte de l'élu local a été créée, qui rappelle, en 7 points, les grands principes déontologiques à respecter dans l'exercice du mandat. Monsieur le Maire en rappelle aux membres du Conseil les termes précis :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt

qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**DECIDE** d'approuver la Charte de l'élu local.

**Vote : Pour : 14 / Contre : 0 / Abstention : 0**

## **2) PROJET DE REGLEMENT INTERIEUR**

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de réfléchir sur un projet de règlement intérieur. Le règlement intérieur présenté a pour objectif de préciser certaines dispositions relatives au fonctionnement du Conseil Municipal de la Commune en rappelant et complétant celles déterminées par un texte de meilleur rang. Pour rappel, l'approbation d'un tel règlement dans les communes de moins de 1 000 habitants est une possibilité et non une obligation réglementaire.

### **TITRE I - RÉUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

#### **ARTICLE 1: La périodicité et le lieu des séances**

Le Conseil municipal se réunit à la mairie au moins une fois par trimestre et chaque fois que le Maire le juge utile.

Les réunions peuvent se tenir en semaine, les samedis, dimanches et jours fériés, en journée ou en soirée.

Le Maire est tenu de convoquer le Conseil municipal dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le Préfet ou la majorité des membres du Conseil municipal en exercice, par une demande écrite indiquant les motifs de la convocation.

#### **ARTICLE 2 : La convocation**

Le Maire est chargé d'établir la convocation. Celle-ci :

- indique la date, l'heure, le lieu de la réunion et les questions portées à l'ordre du jour ;
- est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée ;

- est transmise de manière dématérialisée ou, pour ceux qui en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

Le délai de convocation est fixé à trois jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Celui-ci en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Le Maire peut annuler la convocation à une réunion. Cette décision peut être portée à la connaissance des conseillers municipaux jusqu'à l'heure prévue pour son ouverture.

Tout changement apporté à la date de la séance portée sur la convocation, doit donner lieu à une nouvelle convocation, adressée elle-même dans le respect des règles de délai, sans que cette seconde convocation puisse en quoi que ce soit bénéficier du délai ouvert par l'envoi de la première convocation.

### **ARTICLE 3 : Le droit d'accès à l'information des élus**

Tout membre du Conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la Commune qui font l'objet d'une délibération.

Dès l'envoi de la convocation à une réunion du Conseil municipal et jusqu'au jour de sa tenue, celui-ci compris, les élus peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place et aux heures ouvrables, dans les conditions fixées par le Maire.

Les élus qui voudront consulter ces dossiers en dehors des heures ouvrables devront adresser au Maire une demande écrite.

Les dossiers relatifs aux projets de contrats et de marchés sont mis à la disposition des élus intéressés, en mairie, dès l'envoi de la convocation à la séance au cours de laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres du Conseil municipal.

### **ARTICLE 4 : Le droit d'expression des élus (questions orales)**

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du Conseil municipal des questions orales ayant trait aux affaires de la Commune.

Le texte des questions est adressé par tous moyens écrits au Maire un jour au moins avant une réunion du Conseil municipal. Lors de la séance qui suit, le Maire y répond oralement.

Celles qui sont déposées après expiration du délai susvisé sont traitées à la réunion ultérieure la plus proche.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance et ne donnent pas lieu à débat, sauf demande d'un membre du Conseil municipal au Maire.

## **TITRE II - TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL**

### **ARTICLE 1 : Le Président de séance**

Le Conseil municipal est présidé par le Maire et, à défaut, par celui qui le remplace. Toutefois, la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil municipal.

Dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le Conseil municipal élit son Président. Dans ce cas, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Le Président ouvre les séances du Conseil municipal, vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, dirige les débats, accorde la parole, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le ou les secrétaires de séance les preuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la réunion.

#### **ARTICLE 2 : La police de l'assemblée**

Le Président de séance a seul la police de l'assemblée et peut en cette qualité faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre ou perturbe les débats.

Les infractions au présent règlement, commises par les membres du Conseil municipal peuvent faire l'objet des sanctions suivantes prononcées par le Président :

- rappel à l'ordre ;
- rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal ;
- suspension de séance et expulsion.

#### **ARTICLE 3 : Le secrétaire de séance**

Au début de chacune de ses séances, le Conseil municipal nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Ce dernier assiste le Président pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, les opérations de vote et le dépouillement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

#### **ARTICLE 4 : Le quorum**

Le Conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité au moins de ses membres en exercice est présente.

Le quorum doit être vérifié, si le départ d'élus en cours de séance ne permet plus le respect de cette règle, le Conseil municipal ne peut plus valablement délibérer.

Les procurations n'entrent pas dans le calcul du quorum.

L'élu intéressé à la délibération qui se retire est comptabilisé absent.

Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, le Maire doit l'indiquer sur le registre des délibérations et préciser que la séance est renvoyée à une date ultérieure.

L'envoi de la nouvelle convocation peut être opéré dès qu'il est constaté que le quorum n'est pas atteint ou a cessé de l'être. En revanche, un délai de trois jours francs doit être respecté entre la date d'envoi et la réunion suivante. La seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le Conseil municipal pourra délibérer valablement sans condition de quorum.

#### **ARTICLE 5 : Les procurations de vote**

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner une procuration de vote à un collègue de son choix. Un même élu ne peut être porteur que d'un seul pouvoir, lequel est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les pouvoirs doivent être parvenus au Maire avant le début de chaque séance de Conseil municipal.

#### **ARTICLE 6 : La présence du public**

Les séances du Conseil municipal sont publiques, sous réserve du huis clos.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites, ainsi que toute forme de communication avec les membres du Conseil municipal.

Les téléphones portables devront être mis en silencieux.

#### **ARTICLE 7 : La réunion à huis clos**

Sur la demande de trois membres ou du Maire, le Conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Le Conseil municipal ne peut en aucun cas décider à l'avance le huis clos pour une séance ultérieure.

### **TITRE III - DÉBATS ET VOTES DES DÉLIBÉRATIONS**

#### **ARTICLE 1 : Le déroulement des séances**

Au début de chaque séance, le Conseil municipal nomme un membre pour remplir les fonctions de secrétaire.

Puis, le Président de séance procède à l'appel des conseillers, constate le quorum et cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles. Il rend compte des décisions prises conformément à la délégation de pouvoirs au Maire par le Conseil Municipal.

Il appelle ensuite les affaires à l'ordre du jour dans leur ordre d'inscription.

La parole est accordée par le Président de séance aux membres du Conseil municipal qui la demandent. Aucun élu ne peut prendre la parole sans l'avoir obtenue du Président.

#### **ARTICLE 2 : La suspension de séance**

Le Président peut prononcer une suspension de séance et en fixe la durée.

#### **ARTICLE 3 : Le vote**

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins blancs et nuls, ainsi que les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante. En revanche, lors du vote du compte administratif, celui-ci est réputé adopté sauf si une majorité s'est dégagée contre ; il est donc adopté en cas d'égalité des voix.

Le retrait des élus ayant participé aux débats au moment du vote ou leur refus d'y prendre part, équivaut à une abstention.

L' élu intéressé à la délibération qui se retire ne peut donner procuration de vote.

Le mode de scrutin habituel est le vote à main levée. Toutefois, le vote a lieu :

- au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens du vote de chacun ;
- au scrutin secret, soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame, soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination. Le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Président.

#### **ARTICLE 4 : Le procès-verbal de séance**

Le Président fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Les délibérations sont inscrites par ordre chronologique dans le registre prévu à cet effet.

Le registre est signé par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

### **TITRE IV - COMMISSIONS MUNICIPALES**

Au cours de chaque séance, le Conseil municipal peut former des commissions permanentes ou spéciales chargées d'étudier les questions qui lui sont soumises. Elles préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités et émettent des avis.

Le Conseil municipal fixe le nombre des membres de chaque commission.

Dès leur première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est empêché.

La convocation aux réunions de chaque commission est adressée par le Maire ou son vice-président trois jours avant leur tenue.

Les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées.

Un agent de la Commune assiste de plein droit aux séances des commissions et en assure le secrétariat.

Les séances des commissions ne sont pas publiques sauf décision contraire du Maire et de la majorité des membres de la commission concernée.

### **TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

#### **ARTICLE 1 : Modification du règlement intérieur**

Le présent règlement intérieur pourra être complété ou modifié sur proposition du Maire ou un membre du Conseil municipal.

## **ARTICLE 2 : Autre**

Pour toute autre disposition, il sera fait application des dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Après en avoir délibéré, le présent règlement intérieur a été adopté par le Conseil municipal.

**Vote : Pour : 14 / Contre : 0 / Abstention : 0**

### **3) DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE**

Arrivée de Kevin KALVIKOWSKI à 20h25.

Le Maire expose que l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne à l'Assemblée la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, les attributions énumérées par ce même article dont il donne lecture.

Il invite le Conseil Municipal à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration de la Commune à donner au Maire délégation ;

Considérant que le Maire rendra compte de l'usage qu'il fait de cette délégation à chacune des réunions du conseil municipal,

**DÉCIDE** de donner délégation au Maire, pour la durée du mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal soit **de 2 000 €**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

4° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

6° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux;

7° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

- 8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 11° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 12° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 13° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 14° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal **soit les zones du PLU soumises au droit de préemption et dans la limite de 500 000 € ;**
- 15° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1000 € ;
- 16° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de **15 000 HT € ;**
- 17° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 18° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 19° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal soit **100 000 € ;**
- 20° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;
- 21° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.
- 22° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 23° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions, au taux maximum.

**Vote : Pour : 15 / Contre : 0 / Abstention : 0**

#### **4) INDEMNITES DE FONCTIONS DU MAIRE ET DES ADJOINTS**



Monsieur le Maire fait savoir au Conseil Municipal que les indemnités dont peuvent bénéficier les élus locaux sont fixées par les articles L.2123-20 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il indique que les indemnités de fonction du Maire et des Adjointes sont fixées, par strates démographiques, en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Il précise que :

- l'indemnité allouée au Maire est fixée au taux maximal prévu, sauf si, à la demande du Maire, le Conseil municipal en décide autrement,
- l'indemnité versée à un Adjoint peut dépasser le maximum prévu (sans pour autant dépasser l'indemnité maximale du Maire), à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux Adjointes en exercice ne soit pas dépassé,

Monsieur le Maire précise que la Commune appartenant à la strate démographique de 500 à 999 habitants, l'indemnité mensuelle est fixée à 1 567,43 € pour le Maire (soit 40,3 % de l'indice) et l'indemnité maximale susceptible d'être accordée mensuellement aux Adjointes est de 416,17 € pour chacun des Adjointes (soit 10,70 % de l'indice).

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à se prononcer sur l'application de ces dispositions et sur les modalités de répartition des crédits alloués aux Adjointes.

Il précise qu'il ne souhaite pas percevoir l'indemnité maximale à laquelle il a droit et demande donc à l'assemblée de lui octroyer 20 % € de l'indice.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

Considérant le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux Adjointes,

Considérant les délégations de fonction accordées par le Maire aux Adjointes,

Considérant que le Conseil Municipal peut faire masse des indemnités pour les répartir entre les bénéficiaires qu'il aura désignés en tenant compte de leur charge de travail, sans dépasser le montant total des indemnités susceptibles d'être accordées au Maire et adjointes en exercice,

Considérant la demande du Maire de ne pas percevoir l'indemnité maximale à laquelle il a droit,

**DÉCIDE** - d'attribuer,

- à Monsieur Serge CALAS, Maire, comme il le demande : l'indemnité de fonction au taux de 20 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
- à Madame Nadine CARRASQUET, 1<sup>ère</sup> adjointe : l'indemnité de fonction au taux de 10,7 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
- à Monsieur Jean-Claude MULE-BERTRANINE, 2<sup>e</sup> adjoint : l'indemnité de fonction au taux de 10,7 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
- à Monsieur Philippe DOASSANS, 3<sup>e</sup> adjoint : l'indemnité de fonction au taux de 10,7 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
- à Monsieur Guillaume MORISSET, 4<sup>e</sup> adjoint : l'indemnité de fonction au taux de 10,7 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,

**PRÉCISE**

- que ces indemnités évolueront automatiquement selon les variations de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique ;
- que la dépense sera imputée à l'article 6531 du budget communal ;
- que conformément aux dispositions de l'article L.2123-20-1 II du Code Général des Collectivités Territoriales, un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est joint à la présente délibération.

COMMUNE DE BEUSTE Strate démographique de 500 à 999 habitants
--

**Tableau des indemnités de fonctions des Maire et Adjoint**

***1 / Calcul de l'enveloppe indemnitaire à ne pas dépasser***

	Taux maximal en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la FP	Valeur de l'indemnité au 1 <sup>er</sup> mars	Majoration de l'indemnité	Indemnité totale
Maire	40,3 %	1 567,43 €		1 567,43 €
Adjoint	10,70 %	416,17 €		416,17 X 4 adjoints = 1 664,68 €
<b>Montant de l'enveloppe indemnitaire à ne pas dépasser</b>				<b><u>3 232,11 €</u></b>

***2 / Indemnités votées par le Conseil Municipal***

	Taux voté par le Conseil Municipal en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la FP	Montant de l'indemnité
Maire	20 %	777,88 €
1 <sup>ère</sup> Adjoint	10.7 %	416,17 €
2 <sup>ème</sup> Adjoint	10.7 %	416,17 €
3 <sup>ème</sup> Adjoint	10.7 %	416,17 €
4 <sup>ème</sup> Adjoint	10.7 %	416,17 €
<b>Montant global des indemnités allouées</b>		<b><u>2 442,56€.</u></b>

**Vote : Pour : 15 / Contre : 0 / Abstention : 0**

## **5) COMMISSIONS COMMUNALES**

### ➤ **Composition de Centre Communal d'Action Sociale :**

Monsieur le Maire expose que les règles concernant la composition et la mise en place du Conseil d'Administration du CCAS sont fixées par le Conseil Municipal (article L.123-6 et R. 123-7 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles). Le scrutin est secret.

Il indique que le Conseil d'Administration est composé, outre le Maire qui en est le président de plein droit, en nombre égal de :

- au maximum 8 et au minimum 4 membres élus en son sein par le Conseil Municipal,
- au maximum 8 et au minimum 4 membres nommés par le Maire parmi les personnes non membres du Conseil Municipal.

Le nombre des membres du Conseil d'Administration est fixé par délibération du Conseil Municipal dans la limite indiquée ci-dessus.

Il convient donc de fixer le nombre des membres du Conseil d'Administration du CCAS, et de désigner les représentants de l'Assemblée municipale.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir largement délibéré,

**FIXE** à huit le nombre des membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, étant entendu qu'une moitié sera élue par le Conseil Municipal, et l'autre moitié nommée par le Maire.

**DESIGNE** Après un vote :

- Philippe DOASSANS
- Sonia CELLE
- Mickaël BOISSET
- Jean-Claude MULÉ-BERTRANINE

Membres du Conseil d'Administration du CCAS de BEUSTE pour la durée du présent mandat.

**Vote : Pour : 15 / Contre : 0 / Abstention : 0**

### ➤ **Délégués aux Commissions Communales internes**

Monsieur le Maire expose qu'en vertu de l'article L. 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions qui lui sont soumises.

Elles sont convoquées par Monsieur le Maire, qui en est le Président de droit, dans les 8 jours qui suivent leur nomination. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

Monsieur le Maire propose de créer quatre commissions qui seront chargées d'examiner les objets suivants :

- Administration générale / Finances
- Travaux / entretien / bâtiments / environnement

- Ecole, vie scolaire et périscolaire
- Communication / Animation

Monsieur le Maire précise qu'il appartient également au Conseil Municipal de décider du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission, et de procéder à leur nomination.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir largement délibéré,

**DECIDE** la création des quatre commissions énumérées ci-avant ;

**DECIDE** Fixe le nombre de chaque commission à quatre ;

**PROCEDE** à la désignation des membres au sein de chaque commission municipale,

Après appel à candidatures, considérant la présence d'une seule liste pour chacune des commissions, et en conformité avec les dispositions de l'article L.2121-21 du CGCT, le Conseil Municipal, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, désigne au sein des commissions suivantes :

La durée du mandat de ces Commissions peut être limitée dans le temps ou bien égale à celle du Conseil Municipal.

Les Commissions municipales sont composées exclusivement de conseillers municipaux désignés par le Conseil Municipal, au scrutin secret, sauf décision contraire prise à l'unanimité.

Le Maire est président de droit de toutes les Commissions, et peut déléguer cette fonction à des Adjoints.

Les Commissions Communales sont les suivantes :

✓ **Commission « Administration générale / Finances » :**

- Nadine CARRASQUET
- Patrice CHARBONNEL
- Stéphane LASSALLE
- Jean-Claude MULÉ-BERTRANINE

La Commission « Administration générale / Finances » est en charge :

- Des suivis et recherches des subventions
- Gestion du personnel
- Budget
- Impôts

✓ **Commission « Travaux / entretien / bâtiments / environnement »**

- Jean-Claude MULÉ-BERTRANINE
- Philippe DOASSANS
- Stéphane LASSALLE
- Lionel BONNEMAZOU
- Mickaël BOISSET
- Christian SILVA
- Anne-Laure ESCOUSSE
- Kevin KALVIKOWSKI
- Valérie LECLERE
- Sonia CELLE

La Commission « Travaux / entretien / bâtiments / environnement » est en charge :

- Voirie

- Bâtiments communaux
- Espaces verts
- Forêt
- Eclairage public
- Prévention inondations
- Suivre la réalisation des travaux prévus

✓ **Commission « Ecole, vie scolaire et périscolaire »**

- Guillaume MORISSET
- Nadine CARRASQUET
- Aurore ALZARD
- Anne-Laure ESCOUSSE
- Mickaël BOISSET

La commission « Ecole, vie scolaire et périscolaire » est en charge :

- De l'accueil pendant les temps périscolaires : garderie et cantine
- De la restauration scolaire
- Des activités périscolaires (subvention) en lien avec le corps enseignant
- Des relations avec le SIVU / RPI
- Des activités d'impact sur l'environnement
- Numérisation école

✓ **Commission « Communication / Animation »**

- Philippe DOASSANS
- Guillaume MORISSET
- Patrice CHARBONNEL
- Lionel BONNEMAZOU
- Mickaël BOISSET
- Aurore ALZARD
- Christian SILVA
- Valérie LECLERE
- Kevin KALVIKOWSKI
- Sonia CELLE

La commission « Communication / Animation » est en charge :

- De la politique jeunesse : actions culturelles et de loisirs, ...
- De rénover, suivre et mettre à jour le site internet
- De créer et animer des réseaux d'informations au travers des réseaux sociaux
- D'évaluer le système d'alerte actuellement en place et de l'améliorer si nécessaire
- D'être présent lors des événements du villages
- De rédiger le bulletin annuel
- D'animer des associations.

Le Conseil Municipal prend acte de ces nominations.

**Vote : Pour : 15 / Contre : 0 / Abstention : 0**

➤ **Élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO)**

Monsieur le Maire expose que la Commune doit élire la commission d'appel d'offres (CAO), commission obligatoire au titre des articles L.1414-1 et suivants du CGCT.

Il rappelle que la CAO est compétente pour décider l'attribution des marchés publics dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens prévus à l'article L.2123-1 du Code de la commande publique. Il ajoute que la CAO doit également émettre un avis sur les projets d'avenant aux marchés publics susmentionnés entraînant une augmentation du montant global supérieur à 5 %.

Monsieur le Maire indique qu'il convient d'élire les membres du Conseil Municipal appelés à siéger à la commission d'appel d'offres.

Il précise à ce sujet que, la Commune comptant moins de 3 500 habitants, la commission se compose du Maire ou de son représentant, Président, et de trois membres élus par le Conseil municipal. Il signale également qu'il appartient au Conseil Municipal d'élire trois membres suppléants.

Monsieur le Maire indique enfin que s'agissant du fonctionnement de cette commission, les textes ne font que prévoir les règles de quorum. Il propose donc que :

- La commission soit convoquée avec un délai franc de 3 jours ;
- La convocation comprendra un ordre du jour succinct, la date et le lieu de la réunion ;
- Elle sera adressée par courriel aux membres ;
- Ses séances ne seront pas publiques ;
- Le Président de la commission aura une voix prépondérante en cas de partage ;
- Les modalités de vote seront les modalités ordinaires (pas de vote secret ni public, vote à main levée).

Il invite l'Assemblée à se prononcer sur cette affaire.

Le Conseil Municipal, oui l'exposé du Maire,

ELIT                    les membres de la commission d'appel d'offres. Les résultats sont les suivants, une seule liste ayant été présentée :

Titulaire 1 : Stéphane LASSALLE  
Titulaire 2 : Patrice CHARBONNEL  
Titulaire 3 : Anne-Laure ESCOUSSE  
Suppléant 1 : Philippe DOASSANS  
Suppléant 2 : Lionel BONNEMAZOU  
Suppléant 3 : Kevin KALVIKOWSKI

PRECISE              que les modalités retenues pour le fonctionnement de la Commission d'appel d'offres sont les suivantes :

- La commission soit convoquée avec un délai franc de 3 jours ;
- La convocation comprendra un ordre du jour succinct, la date et le lieu de la réunion ;
- Elle sera adressée par courriel aux membres ;
- Ses séances ne seront pas publiques ;
- Le Président de la commission aura une voix prépondérante en cas de partage ;
- Les modalités de vote seront les modalités ordinaires (pas de vote secret ni public, vote à main levée).

**Vote : Pour : 15 / Contre : 0 / Abstention : 0**

➤ **Désignation correspondant Défense**

Monsieur le Maire rappelle que suite au renouvellement du Conseil Municipal, il convient de désigner un « correspondant défense » dont le rôle est essentiel dans la sensibilisation des citoyens aux questions de défense.

Le délégué désigné est le suivant :

- Patrice CHARBONNEL

**Vote : Pour : 15 / Contre : 0 / Abstention : 0**

➤ **Désignation délégués locaux du CNAS :**

Monsieur le Maire rappelle que suite au renouvellement du Conseil Municipal, il convient de désigner deux délégués locaux du CNAS dont un élu et un agent pour le mandat 2020 - 2026.

Le délégué élu désigné est le suivant :

- Nadine CARRASQUET

Le délégué agent désigné est le suivant :

- La secrétaire de mairie.

**Vote : Pour : 15 / Contre : 0 / Abstention : 0**

## **6) DELEGUES AUX SYNDICATS INTERCOMMUNAUX**

Monsieur le Maire expose qu'à la suite du renouvellement du Conseil Municipal et conformément aux dispositions des articles L.2121-33, L.5212-7 et L.5711-1 du Code général des collectivités territoriales, le mandat des délégués de la Commune a pris fin en même temps que celui de l'Assemblée communale qui les a élus. Il convient donc au Conseil Municipal de désigner dans les meilleurs délais ses délégués qui siégeront dans l'organe délibérant du Syndicat dont la Commune est membre. En effet, leur élection doit intervenir avant la date d'installation du Comité syndical, au plus tard de la 4<sup>ème</sup> semaine qui suit l'élection des Maires.

➤ **Élection des délégués à la Société d'Irrigation de la Plaine du Lagoin :**

Il importe donc de désigner deux nouveaux délégués de la Commune pour siéger au comité du syndicat.

Après vote du Conseil Municipal, sont élus délégués :

Titulaire :

- Kevin KALVIKOWSKI

Suppléant :

- Lionel BONNEMAZOU

**Vote : Pour : 15 / Contre : 0 / Abstention : 0**

➤ **Élection des délégués au Syndicat Départemental d'Électrification :**

Il importe donc de désigner deux nouveaux délégués de la Commune pour siéger au comité du syndicat.

Après vote du Conseil Municipal, sont élus délégués :

Titulaire :

- Jean-Claude MULÉ-BERTRANINE

Suppléant :

- Christian SILVA

**Vote : Pour : 15 / Contre : 0 / Abstention : 0**

➤ **Élection des délégués au SIVU Beuste-Lagos :**

Il importe donc de désigner deux nouveaux délégués de la Commune pour siéger au comité du syndicat.

Après vote du Conseil Municipal, sont élus délégués :

Titulaires :

- Nadine CARRASQUET
- Guillaume MORISSET
- Aurore ALZARD

Suppléants :

- Anne-Laure ESCOUSSE
- Mickaël BOISSET
- Christian SILVA

**Vote : Pour : 15 / Contre : 0 / Abstention : 0**

➤ **Élection du délégué au Conseil d'école :**

L'article D.411-1 du Code de l'éducation prévoit qu'outre le Maire ou son représentant, fait notamment partie du conseil d'école un conseiller municipal désigné par le Conseil Municipal.

Il importe donc de désigner deux nouveaux délégués de la Commune pour siéger au comité du syndicat.

Après vote du Conseil Municipal, est élu délégué :

- Nadine CARRASQUET

**Vote : Pour : 15 / Contre : 0 / Abstention : 0**

## **7) DETAIL DE LA NATURE DES DEPENSES DE L'ARTICLE « FETES ET CEREMONIES »**

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que conformément à la réglementation en vigueur, la Trésorerie de Nay sollicite de la Commune la prise d'une délibération de principe autorisant l'engagement des dépenses imputées au compte 6232 « Fêtes et Cérémonies » fixant les principales caractéristiques de ces dépenses visées par l'ordonnateur.

Monsieur le Maire propose à l'ensemble du Conseil Municipal de l'autoriser à engager les dépenses imputées à l'article 6232 lors des diverses manifestations telles que :

- les vœux à la population
- repas du 3<sup>ème</sup> âge
- fêtes locales
- Noël des enfants
- manifestations sportives



- cérémonies et inaugurations

A ce titre, les dépenses autorisées concernant l'achat de bouquets de fleurs, médailles, cadeaux divers, cocktails, boissons et buffets.

Après avoir entendu Monsieur le Maire dans ses explications, le Conseil Municipal, à l'unanimité

**AUTORISE** Monsieur le Maire à engager des dépenses imputées à l'article 6232 lors des manifestations citées.

**Vote : Pour : 15 / Contre : 0 / Abstention : 0**

## **8) REMBOURSEMENT DE FRAIS : DELIBERATION DE PRINCIPE**

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal que dans le cadre de leur fonction les Conseillers Municipaux peuvent être amenés à faire une avance de trésorerie, de façon occasionnelle, pour la Commune de BEUSTE en réglant sur leurs deniers personnels des factures à l'occasion de cérémonies ou de manifestations.

Aussi, Monsieur le Maire propose, pour la durée de ce mandat, aux membres de l'Assemblée délibérante, l'autorisation de rembourser les frais engagés par les Conseillers Municipaux.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

**AUTORISE le remboursement des frais.**

**Vote : Pour : 15 / Contre : 0 / Abstention : 0**

## **9) PERSONNEL : REMBOURSEMENT DE FRAIS PROFESSIONNELS**

Les fonctionnaires territoriaux ainsi que les agents contractuels peuvent prétendre sous certaines conditions au remboursement des frais de transport, de repas et d'hébergement, lorsqu'ils se déplacent pour les besoins du service, hors de leur résidence administrative et hors de leur résidence familiale, pour effectuer une mission, pour suivre une action de formation, soit en relation avec les missions exercées, soit en vue d'accéder à un nouvel emploi.

Le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 vient de modifier le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics relevant de la Fonction Publique Territoriale.

Le Conseil Municipal doit fixer les taux de remboursement forfaitaire des frais de repas et des frais d'hébergement occasionnés par les déplacements des agents dans la limite des taux maximums fixés pour les personnels civils de l'Etat (soit actuellement 17,50€ pour les frais de repas et 70€ de base pour les frais d'hébergement ou 90 € pour les grandes villes (supérieures à 200 000 habitants)) et préciser les modalités de remboursement des frais de transport relatifs à ces déplacements.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal :

- ✓ de fixer l'indemnité forfaitaire de remboursement des frais de repas à 17,50 €, barème en vigueur ce jour
- ✓ de fixer l'indemnité forfaitaire de remboursement des frais d'hébergement de base de 70 €, et à 90 € pour les grandes villes (supérieures à 200 000 habitants) de barème en vigueur ce jour
- ✓ d'autoriser le remboursement des frais de transport lié à l'utilisation du véhicule personnel, sur la base d'indemnités kilométriques, dès lors que l'intérêt du service le justifie aux taux applicables en vigueur ;

Après avoir entendu le Maire dans ses explications et après en avoir délibéré, à l'unanimité le conseil municipal,

**DÉCIDE** de fixer l'indemnité forfaitaire de remboursement des frais de repas à 17,50 €, barème en vigueur ce jour.

**DÉCIDE** de fixer l'indemnité forfaitaire de remboursement des frais d'hébergement de base de 70€, et de 90 € pour les grandes villes (supérieures à 200 000 habitants) de barème en vigueur ce jour.

**DÉCIDE** d'autoriser le remboursement des frais de transport lié à l'utilisation du véhicule personnel, sur la base d'indemnités kilométriques, dès lors que l'intérêt du service le justifie aux taux applicables en vigueur.

**Vote : Pour : 15 / Contre : 0 / Abstention : 0**

## 10) QUESTIONS DIVERSES

### 1) Moulin LURDOS

Monsieur le Maire porte à la connaissance des membres de l'Assemblée délibérante que la mairie a reçu un courrier du propriétaire du Moulin LURDOS. En effet, le propriétaire souhaiterait acquérir une partie de la voie communale Impasse de la Ribère qui est enclavée par sa propriété. La classification en voirie communale n'aurait donc plus lieu depuis au moins 60 ans (date de la cessation d'activité du moulin, dont l'accès par un vieil usage était sur voirie publique).

Le Conseil Municipal charge Monsieur le Maire et les membres de la Commissions Travaux de chiffrer la présente demande.

### 2) Numérisation école

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que l'Etat accord un plan d'aide aux communes pour équiper les écoles en moyen informatique pour des dépenses s'échelonnant de 3000 € à 7000 €, et ce avant le 22 juin 2020. Monsieur Philippe DOASSANS souligne la compétence du SIVU.

### 3) Travaux église

Suite aux tempêtes successives ayant fragilisées l'édifice de l'église (toiture et vitraux). Un chiffrage de réparation a été réalisé pour un montant 15 949 € TTC. L'assurance de la commune a été saisie dans cette affaire. L'assurance remboursera en deux fois une partie des coûts de la réparation, déduction faite du coefficient de vétusté et de la franchise, soit 9 153.25 €. De plus, la commune percevra environ 1 014 € de FCTVA sur l'année 2021.

La séance a été levée à 22h20.

**Le Maire,  
Serge CALAS**

CALAS Serge		CARRASQUET Nadine	
MULÉ-BERTRANINE Jean-Claude		DOASSANS Philippe	
MORISSET Guillaume		KALVIKOWSKI Kévin	
BOISSET Mickaël		BONNEMAZOU Lionel	
SILVA Christian		ESCOUSSE Anne- Laure	
ALZARD Aurore		LECLÈRE Valérie	
CELLE Sonia		CHARBONNEL Patrice	
LASSALLE Stéphane			